



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.40*
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV 17

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique,
Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce,
Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Suède : projet de résolution

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Prenant note de la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984 4/, dans laquelle la Commission avait exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que de la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil avait prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Prenant note également des résolutions 1985/38 et 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1985 5/ et 12 mars 1986 6/,

Prenant note en outre des décisions 1985/147 et 1986/136 du Conseil économique et social, en date des 30 mai 1985 et 23 mai 1986,

Rappelant ses résolutions 40/137 et 41/158 des 13 décembre 1985 et 4 décembre 1986,

Prenant acte de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987 7/, ainsi que de la décision 1987/151 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, par laquelle le Conseil a approuvé la décision qu'a prise la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial qui, tout en reconnaissant des améliorations touchant certains des aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, révèle que des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance, et que la prolongation du conflit accroît la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays,

Se félicitant de la reprise de certaines des activités d'assistance médicale du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

6/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1987, Supplément No 2 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

2. Note avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont commencé d'apporter à la Commission des droits de l'homme en accordant à son Rapporteur spécial les facilités nécessaires pour mener son enquête lors de sa visite en Afghanistan du 30 juillet au 9 août 1987;

3. Se déclare profondément affligée et encore alarmée par la persistance des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit aux libertés d'expression, d'assemblée, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre des personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux de l'homme et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

5. Note avec une grande préoccupation que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leur foyer et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

6. Se déclare à nouveau profondément préoccupée de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en contravention du droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

7. Se déclare vivement préoccupée par l'intensification du conflit armé, qui cause pertes en vies humaines et destruction matérielle, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;

8. Se déclare de même vivement préoccupée en particulier par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

9. Constata à nouveau avec une grande préoccupation que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;

10. Demande de nouveau que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

11. Prie instamment les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en permettant en particulier à ce dernier de se rendre dans tous les endroits qu'il souhaite visiter;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner à nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
